



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2021-01029-010-001 autorisant la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées : Goéland argenté et Mouette rieuse – Nestlé Purina PetCare – Montfort-sur-Risle**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la demande de perturbation intentionnelle de Goéland argenté et Mouette rieuse formulée par l'entreprise Nestlé Purina PetCare dont les activités sont domiciliées à Montfort-sur-Risle, CERFA 13 616\*01 du 21 septembre 2021 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 2 novembre 2021 ;

## Considérant

que la société Nestlé Purina PetCare exploite à Montfort-sur-Risle une usine de production de croquettes pour animaux de compagnie,

que les matières premières utilisées, les produits finis et les déchets générés attirent des oiseaux en quête de nourriture,

que la LPO a recensé entre 100 et 150 individus de Goéland argenté et 12 individus de Mouette rieuse sur le site le 2 août 2021,

que la fréquentation du site, l'occupation des espaces libres, dont les toitures, et les déjections produites sont incompatibles avec l'hygiène de la production et la sécurité alimentaire des produits,

que la fréquence des opérations de nettoyage a dû être augmentée depuis le début de l'année 2021,

qu'en dépit des moyens préventifs mis en œuvre depuis plusieurs années dont la pose d'éco-pics, de filets de protection, de portes automatiques, de bennes à ouverture électrique, de remorque fermée pour stocker les big-bags de déchets, le bâtiment et ses abords sont toujours fréquentés par ces espèces d'oiseaux,

que Nestlé Purina PetCare souhaite mandater un sous-traitant pour pratiquer l'effarouchement des oiseaux à l'aide de rapaces,

que cette activité nécessite une dérogation à la perturbation des espèces protégées pour l'effarouchement des Mouettes rieuses et des Goélands argentés,

que la dérogation pour perturbation est assortie de dispositifs de contrôles visant à assurer sa parfaite application, notamment la transmission des comptes rendus d'effarouchement,

qu'un protocole des opérations est mis en place par la société Nestlé Purina PetCare : passage d'un ornithologue avant et après les opérations d'effarouchement,

que les opérations d'effarouchement en site industriel n'ont pas d'impact notable sur l'environnement et donc que la consultation du public au titre de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement n'est pas nécessaire,

qu'il est donc possible, sous certaines conditions, d'autoriser la société Nestlé Purina PetCare France à faire pratiquer l'effarouchement à l'aide de rapaces des oiseaux fréquentant le site industriel de Montfort-sur-Risle,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La société Nestlé Purina PetCare France, sise à Montfort-sur-Risle (27290) et représentée par son directeur d'usine, M. Claudio MARES, est autorisée à faire procéder à l'effarouchement par fauconnerie des spécimens des espèces animales protégées :

**Goéland argenté (*Larus argentatus*)**  
**Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)**

La société Nestlé Purina PetCare France peut faire appel à un sous-traitant pour résoudre le risque sécuritaire et sanitaire dû à la présence de ces espèces dans les locaux de l'usine de Montfort-sur-Risle et ses abords.

L'entreprise est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à une tierce personne.

## **Article 2 : Durée de la dérogation**

La dérogation pour effarouchement prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable pour deux saisons d'effarouchement, soit jusqu'au 30 novembre 2023.

## **Article 3 : Mesures d'accompagnement**

En complément des opérations d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets organiques dans des containers fermés ;
- l'utilisation de dispositifs passifs non létaux ni vulnérants destinés à dissuader les oiseaux de fréquenter les lieux de nidification (pose de pics, de filets...). La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- afin de prévenir l'installation de couples reproducteurs, l'élimination régulière de tout élément pouvant servir à la construction des nids de l'année est préconisé. Toutefois, à partir du 31 mars, et jusqu'à la fin de l'envol des jeunes, aucune destruction n'est autorisée.

## **Article 4 – Rapaces**

L'effarouchement sera fait en utilisant, de préférence, des Buses de Harris. D'autres espèces pourront être utilisées en remplacement ou en renfort, sous réserve que leur présence et utilisation soient compatibles avec l'activité industrielle et la présence des ouvriers.

## **Article 5 – Documents de suivis et de bilans**

Des rapports annuels d'intervention pour effarouchement seront établis et transmis à la DREAL fin novembre 2022 et fin novembre 2023. Ces rapports contiendront a minima :

- les dates et lieux d'interventions,
- l'identification des fauconniers et des rapaces utilisés,
- l'estimation du nombre d'animaux, par genres et par espèces, effarouchés par intervention,
- le cas échéant, le nombre et l'identification des oiseaux blessés ou tués lors de ces interventions avec la cause des blessures ou mise à mort, en particulier lors de la prise des oiseaux par les rapaces,
- les moyens alternatifs mis en œuvre concomitamment à l'effarouchement.

Ces rapports seront adressés par mail au service ressources naturelles de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

## **Article 6 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La société en charge de la campagne d'effarouchement devra être porteuse du présent arrêté, ou de sa copie, ainsi que des justificatifs administratifs de détention et d'usage des rapaces utilisés pour l'effarouchement.

## **Article 7 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société Nestlé Purina PetCare n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

### **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables, en particulier celles relatives à la profession de fauconnier et à la détention de rapaces.

### **Article 11 : Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 5 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation



Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*